

Interpellation ~~à destination de services sans avis préalable~~
convocation préalable des services de police
n'étant toutefois pas produite devant JUD
= incertitude sur les conditions de l'interpellation
qui semble alors déloyale (art. certifiée conforme à l'original le Greffier)

2010-06-07 10:53

JUD - Nîmes - 06 06 2010 K

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
- Le PV d'interpellation, intervenu sur convocation
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 10/00420

av service, et en outre formellement contredit par
un témoignage évoquant un passage de policiers
en compagnie de l'intéressé avant l'heure de son interpellation,
ce qui ne permet pas d'établir
les conditions de l'interpellation avec certitude

ORDONNANCE DU 06 Juin 2010 SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(articles L. 552-1 et L. 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Janine CIRECH, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L. 552-1 à L. 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 05 Juin 2010 à 13 h 25 enregistrée sous le numéro 10/00420 présentée par Monsieur LE PREFET DU GARD;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Madame Gladys DUPERRON, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un avocat ou de solliciter la désignation d'un avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un conseil choisi en la personne de Maître Raphaël BELAÏCHE, avocat au barreau de Nîmes ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Madame **K**
née le 12 Mars 1968 à BOLOGHINE
de nationalité Algérienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 4 Juin 2010 et notifié le 4 Juin 2010 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 4 Juin 2010 notifiée le même jour à 10 h ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Madame [REDACTED] K [REDACTED]

La personne étrangère déclare : *Les gendarmes sont venus chez moi, ils ne m'avaient pas averti avant, ni par courrier, ni par téléphone. Ils m'ont dit de tout prendre concernant mon dossier pour le séjour. Tous ensemble, on est allé à la mairie de mon village. Les gendarmes ont demandé à la secrétaire s'il y avait un dossier déposé me concernant. Je suis restée de 11h30 à 15h à Saint Martin. Je n'ai pas reçu de convocation. Je n'ai personne, je ne veux pas partir là-bas. Je suis en France depuis 8 ans. Je vis avec mon mari. Ma belle mère était présente. Je ne retourne pas là-bas, Monsieur le Président.*

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE plaide l'assignation à résidence de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que Madame [REDACTED] K [REDACTED] aurait été interpellée le 03 juin 2010 à 11 heures 30 à la brigade de Saint Martin de Valgalmes par les gendarmes de l'unité, suite à une convocation de celle-ci dans leur service, en exécution d'instructions de Monsieur le Préfet du Gard en date du 16 mars 2010, relatives à une OQTF la concernant en date du 14 octobre 2009 devenue définitive ;

Attendu qu'à l'audience Madame [REDACTED] K [REDACTED] soutient au contraire que ce sont les gendarmes qui, sans convocation préalable, ni écrite ni téléphonique, se sont présentés chez elle, et lui ont demandé de les accompagner après avoir pris possession de tout son dossier concernant sa demande de titre de séjour ; qu'ils l'ont invitée à les suivre, d'abord à la mairie de Cendras, puis à la brigade de Saint Martin de Valgalmes, sans lui indiquer à aucun moment qu'il s'agissait de mettre à exécution l'OQTF, avant de la mettre immédiatement en garde à vue à son arrivée ; que le maire de Cendras, Monsieur LOUCHE Yannick confirme à l'audience le passage de l'intéressée en compagnie des gendarmes au sein de ses services municipaux le jeudi 03 juin au matin, au sujet du dépôt d'un nouveau dossier de demande de titre de séjour ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments suscités qu'en l'absence de production au dossier de la convocation à laquelle font allusion les gendarmes, qui ne permet pas au juge des libertés de s'assurer que Madame [REDACTED] K [REDACTED] était bien informée des raisons de sa convocation par les forces de l'ordre, du témoignage de Monsieur le maire qui confirme une partie de ses déclarations concernant son passage à la mairie en compagnie des gendarmes, ce dont la procédure soumise au contrôle du juge ne fait pas non plus du tout état, que les conditions de l'interpellation de l'intéressée ne sont pas établies avec certitude, et apparaissent à tout le moins déloyales au sens de l'article 5 de la CEDH ;

Attendu dès lors que l'irrégularité de son interpellation entraîne la nullité de la procédure subséquente, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité soulevés.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 06 Juin 2010 à 18h40

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 06 Juin 2010 à 18h40

LE PREFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

Pris connaissance ce jour à _____ heures

- de l'ordonnance de maintien en rétention de Madame [REDACTED] KC [REDACTED]
 de l'ordonnance ayant assigné à résidence Madame [REDACTED] KC [REDACTED]
 de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Madame [REDACTED] KC [REDACTED]

et déclare :